



Arrêté du maire

N° 2025-A-297 Temporaire

Objet : Réglementation du stationnement sur le parking 125 places dans le cadre de Pont'0 l'été et du forum des associations

Le maire de la commune,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4 et L.2213-5,

VU le Code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - quatrième partie signalisation de prescription) approuvé par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977,

CONSIDERANT qu'il incombe au maire, dans le cadre de son pouvoir de police de veiller, en toutes circonstances, au maintien du bon ordre et à la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi qu'à la commodité de la circulation des véhicules et des piétons ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu dans l'intérêt général, d'interdire le stationnement sur 3 places du parking 125 places (avenue de la République) du 1er juillet au 10 septembre 2025 durant Pont'Ô l'été et jusqu'au Forum des associations.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement est interdit sur 3 places du parking 125 places (avenue de la République) du mardi 1er juillet 2025 à 6h au mercredi 10 septembre 2025 à 20h, afin d'y installer des conteneurs nécessaires au bon fonctionnement des deux événements cité précédemment.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle, quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place à la charge de la commune de Pontault-Combault.

Article 3 : Les dispositions définies à l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Tout véhicule contrevenant au présent arrêté peut faire l'objet d'une verbalisation conformément aux dispositions de l'article R417-10 du code de la route ainsi que d'une mise en fourrière aux frais du contrevenant dans les conditions prévues à l'article L325-1 du Code de la route.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur le Commissaire de police de la circonscription d'agglomération de Torcy,

Monsieur le Directeur général des services de la Mairie,

Monsieur le Responsable de la police municipale de Pontault-Combault,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : le présent arrêté fera l'objet d'une publication en ligne sur le site internet de la mairie de Pontault-Combault.

Voies et délais de recours :

En application de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification à l'adresse suivante : 107 avenue de la République 77340 PONTAULT-COMBAULT.

En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Melun - sis 43 Rue du Général de Gaulle, 77000 Melun - dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réponse du Maire si un recours gracieux a été introduit. Ce recours contentieux peut être formulé par voie dématérialisée via l'application « télérecours citoyens » (accessible à partir du site www.telerecours.fr).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

077-217703735-20250703-2025-A-297-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/07/2025

Fait en mairie, le 30 juin 2025



Le Maire,
Gilles BORD